

NOUVEL ARTICLE 38A

Débat sur
l'adresse.

(1) Les délibérations sur l'ordre du jour portant reprise du débat sur la motion d'adresse en réponse au discours de Son Excellence et sur tous amendements y proposés, ne doivent pas dépasser dix jours de séance.

Jours
désignés.

(2) Le ou les jours à désigner pour la prise en considération dudit ordre doivent être annoncés, à l'occasion, par un ministre de la Couronne et, le ou les jours en question, cet ordre aura la priorité sur toutes autres opérations, excepté les affaires courantes ordinaires.

Priorité.

Mise aux
voix du sous-
amende-
ment.

(3) Le sixième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix le sous-amendement.

Mise aux
voix des
amende-
ments.

(4) Le neuvième desdits jours, si un amendement est à l'étude trente minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix tout amendement ou tous amendements dont la Chambre est alors saisie.

Fin du
débat.

(5) Le dixième desdits jours, trente minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, sauf terminaison antérieure du débat susmentionné, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour statuer sur la motion principale.